



COMMUNE de CORNY-SUR-MOSELLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 09 2025

ORDRE DU JOUR

I - Autorisation de signature des procès-verbaux de mise à disposition par la commune de Corny sur Moselle des biens affectés à l'exercice de la compétence EAU POTABLE par la Communauté de Commune du Mad et Moselle – Annexe 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence EAU de la commune à la Communauté de Communes du Mad et Moselle entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, les subventions et emprunts liés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. La mise à disposition desdits biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et ceux de la Communauté de Communes, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur remise en état. Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence EAU joint en annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

II - Autorisation de signature des procès-verbaux de mise à disposition par la commune de Corny sur Moselle des biens affectés à l'exercice de la compétence ASSAINISSEMENT par la Communauté de Commune du Mad et Moselle – Annexe 2

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence ASSAINISSEMENT de la commune à la Communauté de Communes du Mad et Moselle entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, les subventions et emprunts liés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. La mise à disposition desdits biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et ceux de la Communauté de Communes, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur remise en état. Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de

mise à disposition des biens affectés à l'exercice de la compétence ASSAINISSEMENT joint en annexe, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

III - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Eau Potable 2024 – Annexe 3

Mr le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le Maire en donne lecture en insistant sur les éléments essentiels.

La qualité de l'eau est toujours bonne : 100% conforme à l'utilisation et la consommation. Le volume distribué est stable, la facturation est bonne sans impayés ou quasiment.

La mise en place de dispositifs spécifiques à la détection de fuites a permis faciliter leur détection permettant ainsi d'atteindre un rendement du réseau de 91,8%. Ce travail de fond et les investissements réalisés au cours des dernières années nous ont permis de mettre à disposition une infrastructure performante à la communauté de communes Mad et Moselle dans le cadre du transfert de la compétence eau potable.

Il reste néanmoins quelques travaux à réaliser. Un programme pluriannuel d'investissement pour le remplacement progressif de canalisations jugées à risque dans un rapport publié en 2023 a été transmis à la Communauté de Communes.

Le transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes s'est effectué sans trop de difficulté. Nous avons signé une convention avec la CC afin de garder la maîtrise d'ouvrage de travaux entamés sur notre commune notamment pour le remplacement de la canalisation rue des Plantes.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

IV - Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement 2024 – Annexe 4

Mr le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Le Maire en donne lecture en insistant sur les éléments essentiels.

Il s'agit du premier rapport sur le fonctionnement de la nouvelle STEP sur une année complète. Les soucis de mise en roue semblent être résolus : déversoir d'orage, visse de mélange de la chaux, boues asséchées, consommation énergétique, seuil de cuivre.

Malgré un début d'année 2024 peu encourageant du fait du vol (récidive) du portail électrique, le reste de l'année s'est déroulé sans problème, ce qui nous a permis de nous consacrer aux travaux sur les réseaux (EP et EU).

Comme en 2023, nous avons pu obtenir des boues conformes à un traitement normal par incinération réduisant les coûts de traitement de ces résidus. Nous avons pu observer aussi quelques économies du fait de la production d'énergie par les panneaux solaires.

La part communale à l'assainissement collectif est passée de 2,10€ à 2,20€ votée en conseil municipal du 12 avril 2023 (délibération 30/23) ce qui nous a permis d'absorber les surcoûts imprévisibles des travaux de la construction de la STEP en raison du contexte international (guerre en Ukraine, crise de l'énergie)

Tout comme pour l'eau potable, nous avons conservé la maîtrise d'ouvrage des travaux engagés pour la création d'un réseau d'eau usées et le raccordement du quartier SAUSSAIE DE MORFONTAINE à cette nouvelle station capable de traiter les eaux pour 3300 habitants dans le cadre d'une convention de délégation signée avec la CC Mad et Moselle.

Cette remise à niveau des infrastructures peu visibles mais nécessaire au fonctionnement de notre village et les investissements qui en ont découlés, nous permettent de mettre à disposition de la communauté de communes Mad et Moselle des installations conformes dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

V - Indice des fermages

L'indice des fermages détermine chaque année le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation agricole. Il tient compte pour 60 % de l'évolution du Revenu Brut des

Entreprises Agricoles (RBEA) par hectare constaté sur le plan national au cours des 5 années précédentes et pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix (indice du prix du produit intérieur brut ou PIB) sur la dernière année connue.

Pour 2025, l'arrêté ministériel du 23 juillet 2025 paru au Journal officiel du 27 juillet l'établit à 123.06 contre 122.55 en 2024 soit une hausse de 0.42 % sur le montant du fermage payé pour les baux ruraux en cours.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges des chasses communales, cette augmentation peut s'appliquer aux baux de chasse.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'application de ce nouvel indice aux locations de chasse pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

VI - Recensement de la population campagne 2026 : coordonnateur et agents recenseurs

Le dernier recensement de la population de Corny-sur-Moselle datant de 2020, notre commune est à nouveau concernée par le recensement de la population en 2026. Ce recensement aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026. Comme lors de la dernière campagne, la commune est divisée en 4 districts. Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de créer 4 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser cette mission de recensement. Il pourra s'agir d'un recrutement sous la forme de vacation dont les conditions de rémunération seront définies ultérieurement.

Le Maire propose également de nommer Aurélie FARINE, Directrice Générale des Services de la commune, comme coordonnatrice de cette opération de recensement. Elle sera chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

VII - Habitat - Mise en place de l'exonération de la taxe foncière en faveur de la performance énergétique des logements achevés depuis plus de dix ans

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1383-0 B bis et 1639 A bis ;

VU l'article 200 quater du code général des impôts ;

VU la loi de finances 2024 ;

VU la compétence de la Communauté de Communes Mad & Moselle « Politique de l'habitat et du cadre de vie » dans le domaine de l'habitat ;

VU la délibération n° DE-2022-256 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 validant le Projet de Territoire de Mad & Moselle et les ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi arrêté ;

VU la délibération n° DE-2023-141 du conseil communautaire du 21 septembre 2023 validant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Mad & Moselle ;

VU la délibération n° DE-2024-137 du conseil communautaire du 24 octobre 2024 relative au lancement du Pacte territorial – France Rénov' (PIG) sur la période 2025-2029 ;

VU la convention de Pacte territorial – France Rénov' (PIG) 2025-2029 de la Communauté de Communes Mad & Moselle signée par l'ensemble des partenaires le 30 janvier 2025 ;

VU le procès-verbal du bureau exécutif du 4 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2025 ;

Considérant que la transition énergétique constitue un enjeu majeur pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la maîtrise des consommations d'énergie ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts, autres que les prestations d'entretien ;

Considérant que l'exonération de la taxe foncière s'applique pour une durée de trois ans ;

Considérant que pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra justifier d'un montant total de dépenses acquittées :

Supérieur à 10 000 € par logement, au cours de l'année précédant la première année d'application de l'exonération,

ou

- Supérieur à 15 000 € par logement, au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération ;

Considérant que la délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans la continuité des actions communautaires menées dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de Communes Mad & Moselle et des politiques en matière d'habitat ou d'urbanisme, dont le Pacte territorial de l'habitat 2025-2029 ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2025 approuvant l'exonération de la taxe foncière à hauteur de 100 % pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026 sur les logements achevés depuis plus de 10 ans et qui justifient de de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Considérant que les communes volontaires sont également invitées à délibérer avant le 1er octobre 2025 pour permettre, à compter du 1er janvier 2026, l'exonération de taxe foncière des logements achevés depuis plus de dix ans et qui justifient de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

VIII - Habitat – Instauration de la taxe d’habitation sur les logements vacants

Vu

- Le Code général des impôts, notamment ses articles 1407 bis, 232 et 1639 A bis ;
- Le Code de la construction et de l’habitation, en particulier l’article L 302-1 relatif au programme local de l’habitat ;
- La Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 113, I ;
- La Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, article 110 ;
- Les délibérations antérieures et le programme local de l’habitat adopté par la collectivité ;

Considérant

- Que, conformément à l’article 1407 bis du Code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l’habitat peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre pour application au 1er janvier de l’année suivante, assujettir à la taxe d’habitation les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l’article 232 du CGI ne soit pas applicable sur leur territoire ;
- Que la vacance d’un logement s’entend d’une absence d’occupation pendant au moins deux années consécutives, toute occupation inférieure à 30 jours consécutifs au cours de chacune des deux années n’étant pas de nature à interrompre la vacance ;
- Que la taxe n’est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement ;
- Que, conformément à l’article 1639 A bis du CGI, la présente délibération doit être prise avant le 1er octobre pour une application à compter du 1er janvier de l’année suivante ;

Le Conseil Municipal est invité à s’interroger sur ce point.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

IX - Autorisation de signature d’un contrat de stage sujet reporté

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

X - Demande de subvention/ fonds de concours à la CCMM pour l’aménagement de la V50 – Annexe 5

Par délibération du 15 mai 2025, le conseil communautaire a adopté le règlement relatif à la création d’infrastructures pour les vélos pour proposer des aménagements sur la véloroute V50. Il propose d’apporter un fond de concours aux communes pour leur installation d’accueil, de confort et de sécurité des randonneurs et cyclotouriste sur les voies vertes du territoire ou sur

des liaisons existantes entre les communes et les VVV. La commune de Corny sur Moselle a récemment aménagé un espace situé à côté du camping municipal. Le conseil municipal est invité à solliciter le fond de concours proposé par la communauté de communes dont vous trouverez ci-dessous le montant des dépenses déjà engagées.

Dépenses	Montant € TTC
Création d'espaces verts	1 688.84
Acquisition de table de pique-nique	2 876.40
Création d'un WC : matériaux	1 249.45
Création d'un WC : travaux en régie : temps 1 agent services techniques 105 H	2 373.00
Borne de réparation pour vélo	2 874.00
Total	11 061.69

La CCM&M octroi, par délibération de son assemblée délibérante, une subvention à l'investissement d'un montant maximal de 50% de l'opération, pour l'ensemble des investissements d'une valeur minimale de 2 500€ H.T, plafonnée à 20 000€ soit un engagement maximal de subvention de la CCM&M de 10 000€ par projet. En l'espèce, la commune pourra se voir attribuer la somme de 5 530.85 €.

Le conseil municipal est également invité à approuver les termes de la convention jointe en annexe.

Envoyé de mon iPhone

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XI - Demande de subvention.

- Académie de dresseurs - J.C.C. Corny : Nouvelle association dont le siège est à Corny sur Moselle – sollicite une subvention de fonctionnement de 300 €.
- Thank Gi's : sollicite une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la cérémonie du 81 e anniversaire de la bataille du Bois du Fer à Cheval – proposition 300 €
- APLC : 70 ans de l'APLC – subvention exceptionnelle de 2 500 €

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XII - Occupation du domaine public – redevance 2026 pour l'établissement SARL Yambre/le Shelby

Par délibération n°78/21 du 21 septembre 2021, le Conseil Municipal a accordé à Mr Yannick ONISTO, gérant de l'établissement « Le Shelby » - SARL YAMBRE une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour y installer une terrasse. La délibération n° 104/23 du 11 décembre 2023 autorise la poursuite de l'exploitation de la terrasse sous réserve des résultats des études du groupe de travail qui aura pour mission de mener une réflexion sur l'aménagement, le prix de l'occupation, la gestion du stationnement et la sécurité.

Suite aux réunions sur le sujet, le groupe a proposé la poursuite de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public situé devant l'établissement sous réserve de la réalisation d'aménagements qui ont été réalisés début 2025 en accord avec les exploitants.

Comme indiqué dans la délibération n°88/24 du 14 octobre 2024, il convient de réévaluer le tarif de l'occupation du domaine public pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XIII - Location salle Marchal - Tarifs

Des travaux de rénovation de la salle « Marchal » ont été réalisées cet été par les agents des services techniques sous la direction de Guy Mallet, adjoint au patrimoine et aux travaux. Cette salle utilisée par les associations est aussi mise à disposition des habitants de la commune ainsi que des personnes extérieures pour l'organisation d'évènements familiaux.

Face à la forte demande de location de cette salle en soirée, possibilité suspendue par l'assemblée en raison des nuisances à l'égard du voisinage, il convient de s'interroger sur les aménagements qui pourrait être mis en place pour les réduire, sur la possibilité de remettre cette salle en location sans restriction d'horaire ainsi que sur l'augmentation du tarif de location.

L'assemblée est invitée à débattre.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XIV- Rapport d'activité 2024 de la CCMM – Annexe 6

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Suite au conseil communautaire du jeudi 18 septembre 2025, les délégués communautaires ont approuvé le rapport d'activité de la CCMM et le rapport d'activité du service de gestion des déchets pour l'année 2024.

Le rapport d'activités s'attache à mettre en exergue les principales actions communautaires au service du territoire sur l'année écoulée. Celui-ci est présenté par le Maire qui en expose les principales actions et qui s'assure que chaque membre du conseil en a pris connaissance.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XVI - Point sur le plan d'urbanisme intercommunal PLUI –

Le Maire donne lecture du courrier adressé par Gilles Soulier, Président de la CCMM et invite l'assemblée à échanger sur ce sujet.

Le Conseil Municipal :

DECISION		
POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :

XVII- Divers

Nids de poule